

- 1) En ajoutant au dernier paragraphe de l'article 2.02 « Années de service » ce qui suit :
à la condition que le participant accepte de se prévaloir de ladite entente dans les 12 mois qui suivent la date de l'avis transmis aux participants pour les informer de l'entrée en vigueur de l'entente ou la date à laquelle le participant a commencé à participer au régime, si cette dernière date est postérieure;
- 2) En ajoutant au premier paragraphe de l'article 2.34 « Salaire », la phrase « À compter du 1^{er} janvier 2008, la prime d'ancienneté des policiers est intégrée à leur salaire. »;
- 3) En ajoutant à l'article 3.04 « Réembauche d'un employé », l'alinéa suivant :
« Nonobstant ce qui précède, un retraité réembauché par l'employeur n'est pas admissible au régime. »
- 4) En remplaçant le dernier paragraphe de l'article 4.06 « Cotisations de l'employeur » :
« Nonobstant ce qui précède, en date du 1^{er} janvier 2004, la cotisation de l'employeur pour le groupe des policiers est égale à 8 % des salaires des participants actifs. »
par :
« Nonobstant ce qui précède, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, la cotisation de l'employeur pour le groupe des policiers est égale à 8,5 % des salaires des participants actifs et à compter du 1^{er} janvier 2009, à 9,0 % des salaires des participants actifs. »
- 5) En ajoutant au paragraphe a) « Groupe des policiers » de l'article 4.08 « Partage du coût du Régime », après « services futurs des policiers », les mots suivants : « réduite de la cotisation de l'employeur fixe indiquée à l'article 4.06. ».
- 6) En remplaçant au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de l'article 4.09 « Utilisation du gain d'expérience », les mots « 8 % du salaire des policiers » par les mots « sa cotisation fixe indiquée à l'article 4.06 ».
- 7) En ajoutant à la fin de l'article 4.09 le paragraphe suivant :
« Pour les fins du présent article, les paiements d'amortissement effectués à l'égard d'une modification apportée au régime à la suite d'une entente entre l'employeur et un groupe d'employés sont exclus du traitement prévu à l'alinéa i) applicable à ce groupe. »
- 8) En remplaçant le paragraphe a) de l'article 6.02 « Retraite anticipée » :
« a) Pour les policiers, la première des deux dates suivantes :
 - i) la date à laquelle il atteint l'âge de 58 ans;
 - ii) la date à laquelle il complète 32 années de service. »par :
« a) Pour les policiers :
 - i) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, la première des deux dates suivantes :
 1. la date à laquelle il atteint l'âge de cinquante-huit (58) ans;
 2. la date à laquelle il complète trente-deux (32) années de service.
 - ii) Pour les services crédités à compter du 1^{er} janvier 2009, la première des deux dates suivantes :
 1. la date à laquelle il atteint l'âge de cinquante-six (56) ans;
 2. la date à laquelle il complète trente (30) années de service. »
- 9) En remplaçant au paragraphe b) de l'article 6.03 « Retraite ajournée » les mots « de 69 ans » par « limite prévu aux dispositions législatives pertinentes »

10) En remplaçant le paragraphe a) de l'article 7.02 « Rente lors d'une retraite normale » :

« a) Pour les policiers :

2 % du salaire final moyen moins 0,3 % du MGA final moyen,

multiplié par

le nombre d'années de services crédités. »

par :

« a) Pour les policiers :

i) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 :

2 % du salaire final moyen moins 0,3 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités;

ii) Pour les services crédités à compter du 1^{er} janvier 2007 :

2 % du salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de services crédités. »

11) En remplaçant le paragraphe a) de l'article 7.04 « Prestation de raccordement » :

« a) Pour les policiers :

0,9 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités. »

par :

« a) Pour les policiers :

i) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 et à compter du 1^{er} janvier 2009 :

0,9 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités.

ii) Pour les services crédités du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 :

0,6 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités. »